

COMMISSION PERMANENTE DE CONTRÔLE
DES SOCIÉTÉS DE PERCEPTION ET DE RÉPARTITION
DES DROITS

Synthèse
du **rapport annuel 2012**

■ Mai 2013

■ **Avertissement**

Cette synthèse est destinée à faciliter la lecture du rapport de la Commission permanente qui, seul, engage celle-ci.

Sommaire

Présentation5
1 - Les droits liés aux utilisations audiovisuelles et les relations avec les diffuseurs7
2 - Les suites données aux recommandations de la Commission permanente (rapports 2008 et 2009)15
Annexe18

Présentation

Créée par la loi du 1er août 2000 et régie par l'article L. 321-13 du code de la propriété intellectuelle (CPI), la Commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits examine les comptes et la gestion des sociétés civiles gérant les droits des auteurs, des artistes-interprètes et des producteurs. Elle présente dans son dixième rapport annuel destiné au Parlement, au Gouvernement et aux assemblées générales des sociétés le résultat des contrôles effectués en 2012.

En premier lieu, une enquête, portant sur dix sociétés de gestion collective en activité, examine les droits liés aux utilisations audiovisuelles des phonogrammes comme des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et sur les rapports noués à cet effet par les sociétés de gestion collective avec les diffuseurs.

Dans ce domaine, le grand nombre des œuvres utilisées et la démultiplication progressive des opérateurs concernés rendent peu praticable un régime d'autorisation individuelle. La gestion collective s'est précocement imposée sous une forme volontaire puis a vu, en matière de droits voisins, se développer des régimes obligatoires encadrés par les directives européennes et mis en œuvre par la législation nationale.

En second lieu, le rapport présente les suites que les sociétés contrôlées ont données aux recommandations antérieures de la Commission permanente. Cet exercice, conduit pour la première fois en 2008, est désormais effectué tous les deux ans. Il porte cette année sur les recommandations formulées dans les rapports annuels 2008 et 2009 qui ont traité, le premier, de la trésorerie des sociétés de gestion collective, le second, de leur politique de rémunérations.

Arrêté par la commission après avoir recueilli les observations des sociétés concernées, le rapport en rend compte soit dans son texte même, soit en annexe. ■

1 Les droits liés aux utilisations audiovisuelles et les relations avec les diffuseurs

Pour cette enquête, les termes « audiovisuel » et « diffuseurs » ont été pris dans un sens extensif, comme incluant la radio et la télévision hertzienne classique, mais aussi la télévision numérique de terre (TNT) et la rediffusion par câble, satellite ou ADSL. Le rapport rend aussi compte des premiers développements de la gestion collective à l'égard des services en ligne : *webradio*, vidéo à la demande, *streaming* et téléchargement légal, etc.

Si dans ces domaines, la gestion collective prend des formes, soit volontaire, soit obligatoire, tous ces régimes conduisent à établir avec les diffuseurs des relations visant à collecter les droits dont ils sont redevables et à obtenir d'eux les relevés de diffusion nécessaires à leur bonne répartition.

Chacun s'accorde sur les vertus du recours à la gestion collective au regard des nouvelles formes de mise à disposition des œuvres sonores ou audiovisuelles. En revanche, d'importants débats opposent les sociétés représentant les producteurs phonographiques et les artistes-interprètes quant à l'extension et à l'avenir de la gestion collective obligatoire.

Au total, en 2011, l'ensemble des ressources concernées approchent 600 M€ (dont plus de la moitié pour la seule SACEM), soit plus de 40 % de l'ensemble des perceptions en gestion collective.

Les droits liés aux utilisations audiovisuelles et les relations avec les diffuseurs

L'enquête qui concerne toutes les catégories d'ayants droit, a porté sur trois modes de gestion collective qui impliquent dix sociétés civiles :

- Les accords sociaux ou intersociaux avec les diffuseurs en matière de droits d'auteur

Ces accords sont passés, ensemble ou de manière séparée, avec les diffuseurs radiophoniques ou télévisuels par les sociétés d'auteurs :

→ la SACEM qui regroupe des auteurs et compositeurs ainsi que des éditeurs de musique ;

→ la SACD dont le répertoire dramatique comporte notamment les fictions télévisuelles ou cinématographiques et les films d'animation ;

→ la SCAM plus spécialement compétente dans le domaine du documentaire.

La SDRM, dont la SACEM est désormais le seul actionnaire, intervient dans ces accords au titre du droit de reproduction mécanique.

Le montant global des droits couverts par ces accords dépasse désormais 500 M€.

- Les droits voisins sur les utilisations radiophoniques et télévisuelles des phonogrammes

Ce domaine concerne quatre sociétés d'ayants droit pour un montant annuel d'environ 35 M€ :

→ l'ADAMI et la SPEDIDAM au titre des artistes-interprètes ;

→ la SCPP et la SPPF pour les producteurs phonographiques.

Ces sociétés ont confié à la SPRÉ la collecte de la rémunération équitable instaurée en 1985.

- Les droits sur les retransmissions télévisuelles non hertziennes

L'ANGOA, société de producteurs audiovisuels et cinématographiques créée pour gérer les droits sur les rediffusions par câble, a progressivement étendu son activité aux autres modes de retransmission non-hertzienne.

Les montants annuels concernés fluctuent autour de 20 M€.

Les droits liés aux utilisations audiovisuelles et les relations avec les diffuseurs

Gestion collective volontaire et gestion collective obligatoire

Les accords intersociaux en matière de droits d'auteurs

Les sociétés d'auteurs ici étudiées ont précocement noué sur une base volontaire des contrats généraux donnant aux diffuseurs accès, contre rémunération, aux œuvres de leurs répertoires respectifs. Ces accords se sont amplement développés par la suite à la mesure de l'ouverture croissante à la concurrence du secteur de la diffusion et de la diversification des modes techniques de communication.

Si une telle autorisation d'exploitation couvre tant le droit de reproduction mécanique (DRM) que le droit d'exécution publique (DEP), elle ne vaut que pour les œuvres inscrites aux répertoires des signataires et que pour les personnes ayant la qualité d'auteur (et/ou d'éditeur en ce qui concerne la SACEM). Elle trouve en effet pour base juridique l'apport de droits exclusifs que les associés font à leur société de gestion collective.

On compte aujourd'hui quelque 2 000 accords de ce type, la plupart conclus « en intersocial » par la SACEM, la SACD et la SCAM. Le retrait de la SCAM et de la SACD du capital de la SDRM n'a pas remis en cause l'intervention de celle-ci dans ces

accords au titre de la gestion des « DRM ». La Commission permanente observe cependant que le caractère conventionnel des clés de partage entre DEP et DRM constitue un argument supplémentaire en faveur d'une évolution tendant à la suppression de la SDRM comme société distincte.

Indépendamment de cette question, la SACD et la SCAM ont choisi de conclure séparément le nouveau protocole général avec France Télévisions, devenue entreprise unique en 2010.

La Commission permanente a par ailleurs relevé que le partage de compétences entre sociétés d'auteurs comportait des recouvrements potentiellement conflictuels, notamment pour le répertoire des œuvres d'humour revendiqué par la SACEM comme par la SACD.

La rémunération équitable en matière de droits voisins

Parmi les droits voisins reconnus aux producteurs et artistes-interprètes par la « loi Lang » du 3 juillet 1985, la rémunération équitable est la contrepartie d'une licence légale instaurée pour certaines utilisations des phonogrammes (article L. 214-1 du CPI). Elle s'applique notamment au domaine de leur « radiodiffusion » que celle-ci soit sonore ou télévisuelle.

Ses tarifs, fixés en référence au chiffre d'affaires de chaque diffuseur, sont déterminés par une commission *ad hoc* et la loi prévoit que cette ressource

Les droits liés aux utilisations audiovisuelles et les relations avec les diffuseurs

est partagée par moitié entre producteurs et artistes-interprètes.

Un désaccord juridique entre ces collèges quant à l'étendue des utilisations couvertes par la licence légale en matière télévisuelle, notamment au regard des phonogrammes intégrés dans des vidéo-musiques, a été à l'origine de multiples contentieux avec les diffuseurs et d'un long séquestre des sommes litigieuses.

Une négociation entre les sociétés de producteurs et les principaux diffuseurs a en définitive abouti en 2009 à une solution transactionnelle qui, sans trancher les divergences juridiques, a permis la reprise des perceptions et une confirmation des barèmes en matière d'utilisations télévisuelles des phonogrammes. Depuis ce même accord, pour chacune des sociétés de producteurs discographiques, s'ajoute aux ressources au titre de la licence légale, un montant perçu au titre des utilisations télévisuelles relevant du droit exclusif.

Parallèlement, un cycle de négociation mené entre 2001 et 2011 au sein de la commission chargée de fixer les barèmes de la rémunération équitable a conduit à un relèvement de ceux-ci pour chacun des secteurs de perception, notamment les radios et télévisions publiques ou privées.

Les droits télévisuels en provenance des diffuseurs secondaires

Une directive européenne du 27 septembre 1993 instaurant la gestion collective obligatoire de la retrans-

mission par câble intégrale et simultanée des programmes de télévision a été transposée en droit interne en 1997 (article L. 132-20-1 du CPI). L'ANGOA a été agréée à ce titre en 2009. Elle a, par la suite, développé la gestion collective sur une base volontaire à l'égard des autres types de diffuseurs secondaires, par satellite, ADSL ou téléphonie mobile.

Pour l'une et l'autre de ces formes de gestion collective, les tarifs relèvent de la négociation avec les opérateurs, sans intervention d'un organe administratif. En outre, la rémunération des auteurs ou artistes-interprètes cessionnaires de leurs droits reste de la responsabilité individuelle des producteurs audiovisuels ou cinématographiques concernés.

Si un accord transactionnel intervenu fin 2012 entre producteurs et diffuseurs a par ailleurs mis fin à un contentieux qui opposait l'ANGOA à Canal+ distribution, les sociétés d'auteurs considèrent que cet accord ne met pas en cause leur aptitude à négocier les autorisations d'exploiter au nom de leurs membres.

La collecte des droits et les relations avec les diffuseurs

Les perceptions

Les droits issus des utilisations audiovisuelles constituent, pour les

Les droits liés aux utilisations audiovisuelles et les relations avec les diffuseurs

sociétés d'auteurs, une proportion particulièrement élevée de leur activité, se situant en 2011 entre presque 40 % pour la SACEM et 90 % pour la SCAM.

La part radiophonique et télévisuelle de la rémunération équitable abonde les ressources de chacune des sociétés de droits voisins, dans des proportions de 13 % pour l'ADAMI, de plus de 22 % pour la SPEDIDAM et d'environ 17 % pour chacune des sociétés de producteurs phonographiques. Depuis 2008, s'y ajoutent, pour les sociétés de producteurs phonographiques, les ressources issues de celles des utilisations télévisuelles qui relèvent d'une gestion en droits exclusifs.

Au total, ces droits ont connu une forte croissance au cours de la dernière décennie, en raison à la fois de l'extension du champ couvert par les accords contractuels avec les utilisateurs que des hausses de barèmes, notamment celles intervenues en matière de rémunération équitable.

Les relevés de diffusion et leur exploitation

Des obligations déclaratives légales ou contractuelles reposent sur les diffuseurs portant notamment sur l'assiette des droits dont ils sont redevables et sur le relevé des œuvres qu'ils utilisent.

Ces relevés de diffusion sont indispensables à une répartition aux ayants droit qui reflète la réalité de l'exploitation de leurs œuvres. Un format standard de déclaration des œuvres, le « DIP » (ou déclaration

informatisée des programmes), existe qui en est à sa version 4 et que complètent pour les nouvelles exploitations le « DIOL2 » (déclaration informatisée on line) et le format « Selector » pour les radios locales de Radio France.

Malgré ces efforts de normalisation, les sociétés, notamment celles gérant les droits voisins en matière discographique, signalent de sérieuses insuffisances dans la transmission ou la qualité de ces relevés.

Tout en prenant acte des réponses des sociétés TF1 et France Télévisions (au titre de France O) indiquant les dispositions prises pour tenter d'y remédier, la Commission permanente, la SPRÉ et ses sociétés membres encouragent à poursuivre les démarches engagées en direction de Radio France et des autres diffuseurs pour qu'ils souscrivent des engagements de progrès sur la fiabilité et l'exhaustivité des informations transmises.

Elle recommande à cet égard de tendre à un usage généralisé pour l'établissement des relevés du standard international d'identification des œuvres audiovisuelles (ISAN) et sonores (ISRC)

Elle invite le ministère chargé de la communication et le Conseil supérieur de l'audiovisuel à rappeler, dans le cahier des charges ou dans l'autorisation des diffuseurs, leurs obligations déclaratives à l'égard des sociétés de gestion collective et à les inciter, le cas échéant, à s'en acquitter avec davantage de rigueur.

Les droits liés aux utilisations audiovisuelles et les relations avec les diffuseurs

Répartition intersociale et répartition individuelle

Le code de la propriété intellectuelle prévoit que la répartition des droits assure une « *participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation* ». A cette fin, la gestion des droits d'origine audiovisuelle passe généralement par deux étapes : le partage intersocial de la ressource et sa répartition individuelle entre ayants droit. A ces deux niveaux, les insuffisances des systèmes d'information comme des considérations de coûts amènent cependant les sociétés à apporter des substituts ou des tempéraments à la stricte proportionnalité aux exploitations que préconise le CPI.

La répartition intersociale

En ce qui concerne les sociétés d'auteurs, les mécanismes du partage intersocial entre elles prenant pour pivot le minutage des diffusions ont fait l'objet d'ajustements et de correctifs successifs qui tendent à pondérer plus fidèlement la valeur des différents horaires et vecteurs de diffusion. Une nouvelle négociation doit s'ouvrir entre ces sociétés dont l'un des enjeux sera le mode d'évaluation du potentiel économique respectif des œuvres sonores et des œuvres audiovisuelles.

Le partage des ressources d'origine audiovisuelle entre les sociétés de producteurs phonographiques est

réputé depuis 2002 s'opérer « au réel ». L'application de ce principe implique d'importants délais de traitement et son résultat reste surtout affecté par les insuffisances des relevés de diffusion comme par le fait que la répartition entre phonogrammes ne s'appuie que pour partie sur les diffusions effectives.

Enfin, un conflit substantiel sur les bases du partage intersocial entre les deux sociétés d'artistes-interprètes perdure depuis plusieurs années et a désormais été porté devant la justice. L'actuelle répartition paritaire entre elles est contestée et reste sans référence à la réalité des exploitations des œuvres de leurs ayants droit respectifs.

Les bases de la répartition aux ayants droit

Au prix d'une certaine complexité technique des calculs de répartition, de fréquents réajustements des critères utilisés et de débats parfois difficiles entre catégories d'associés, les sociétés d'auteurs sont particulièrement soucieuses de se rapprocher au mieux de la proportionnalité avec les exploitations faites des œuvres et avec la contribution créative des différents coauteurs. Cette recherche trouve pour limite les insuffisances des relevés de diffusion transmis par les diffuseurs et la nécessité pour des utilisations nouvelles, vidéo à la demande notamment, d'imaginer des modes acceptables d'approximation.

Tant l'ADAMI que la SPEDIDAM utilisent des modes de répartition de la rémunération équitable qui s'éloignent pour partie de la proportionnalité aux exploitations effectives par les

Les droits liés aux utilisations audiovisuelles et les relations avec les diffuseurs

diffuseurs. La SPEDIDAM a même écarté l'utilisation des relevés de diffusions télévisuelles, du fait de la qualité jugée médiocre de ceux-ci mais aussi de la persistance d'appréciations divergentes sur le champ d'application de la licence légale en ce domaine.

Si les méthodes de répartition aux associés de la SCPP et de la SPPF diffèrent l'une de l'autre, elles prennent en compte pour partie, que ce soit pour insuffisance d'information fiable ou pour des raisons de délai ou de coût, des facteurs (chiffres de ventes de disques notamment) qui s'écartent de la mesure réelle des exploitations audiovisuelles faites des phonogrammes déclarés à leurs répertoires respectifs.

L'ANGOA, sous la réserve d'un seuil minimal d'audience fixé à 1 %, est en mesure de fonder ses répartitions sur les exploitations réelles et n'entend donc pas s'écarter du principe de la proportionnalité des rémunérations.

Les informations de répartition fournies par les diverses sociétés pour la dernière décennie font ressortir à la fois le nombre élevé et croissant des ayants droit, la faiblesse relative des rémunérations qui leur sont versées et une concentration de celles-ci sur quelques bénéficiaires dont le répertoire représente la part prédominante des utilisations audiovisuelles.

Des perspectives en débat

Droits d'auteur : de nouveaux enjeux pour la gestion collective volontaire

Le dispositif des accords généraux avec les sociétés d'auteurs peine encore à se développer dans le domaine de la vidéo à la demande qui représente une forme d'accès aux œuvres en plein essor, comme en ont témoigné les vives tensions accompagnant, fin 2012, le renouvellement de l'accord passé entre la SACEM et YouTube.

S'agissant de la VAD avec paiement à l'acte pour les films et fictions télévisuels, le dispositif contractuel conclu par la SACD en 1999 est fragilisé par le départ de plusieurs des organisations de producteurs signataires. La Commission permanente sera attentive aux suites données au projet d'accord tel qu'il résulte des travaux de médiation conduits à l'initiative du CNC pour remédier à cette situation et aux propositions alternatives avancées par la SACD notamment.

Les droits liés aux utilisations audiovisuelles et les relations avec les diffuseurs

Droits sur phonogrammes : de vives divergences entre producteurs et artistes-interprètes

La SPEDIDAM estime que le régime de la rémunération équitable n'assure qu'une transposition en droit français incomplète des directives européennes et qu'il devrait s'étendre tant aux usages liés aux nouvelles technologies de l'information qu'à tous les modes d'utilisation de phonogrammes du commerce par les chaînes de télévision.

Une profonde et persistante divergence oppose par ailleurs les sociétés de producteurs aux sociétés d'artistes-interprètes sur ce régime de licence légale et encore plus sur toute éventuelle extension à d'autres types d'utilisations. Par-delà un désaccord de principe sur les vertus respectives du contrat et de la loi, l'enjeu principal de cette divergence touche au partage économique de la valeur issue des exploitations concernées.

Les sociétés de producteurs, soutiennent ainsi qu'une gestion en droits exclusifs assurerait une contribution plus favorable à l'ensemble des ayants droit ; dans le même temps, elles considèrent que le partage paritaire instauré par la loi donne désormais aux artistes-interprètes une part économiquement excessive de la ressource. À l'inverse, les sociétés d'artistes-interprètes sont attachées à cette garantie légale et prône l'extension de son domaine d'application dans l'univers numérique.

Ces oppositions se traduisent notamment à propos du dernier des « 13 engagements en faveur du développement de la diffusion de la musique en ligne », souscrits en février 2010. L'accord, qui devait fonder une gestion collective en matière d'écoute linéaire en ligne (*webcasting* et *webcasting interactif*) n'a, en effet, pas abouti, l'ADAMI en rendant responsable le mauvais vouloir des sociétés de producteurs tandis que la SPEDIDAM dénonce au contraire dans cette perspective une grave attaque contre les droits des artistes-interprètes.

L'obstacle, que depuis de nombreuses années représente pour l'avenir de la gestion collective cette opposition de points de vue en l'état inconciliables, impose que les pouvoirs publics examinent les voies d'un rapprochement nécessaire ou, s'il s'avère impossible, prennent une décision qui leur incombe en dernier ressort.

En toute hypothèse, la Commission permanente espère qu'en analysant les méthodes de la gestion collective dans les domaines classiques de la diffusion audiovisuelle, le rapport annuel 2012 pourra éclairer la réflexion sur son extension en cours aux nouvelles exploitations numériques légales, voire sur ce que pourrait être la gestion de types inédits de rémunérations qui s'attacheraient dans l'avenir, par la voie contractuelle ou par l'effet de la loi, à ceux des modes de circulation numérique qui restent encore dépourvus de cadre licite.

2 Les suites données aux recommandations de la Commission permanente (rapports 2008 et 2009)

Le rapport examine de manière détaillée les suites données aux recommandations formulées par la Commission permanente dans ses rapports 2008 et 2009 et qui s'adressaient, soit à des sociétés en particulier, soit transversalement à plusieurs d'entre elles.

Les principales observations résultant de cet examen sont présentées ci-après pour chacun des deux domaines de gestion concernés, la gestion de la trésorerie et la politique des rémunérations.

La trésorerie des sociétés de gestion collective

Les recommandations en ce domaine s'ordonnaient sur plusieurs axes :

Les rapports intersociétés

Si les rapports entre la SACEM et la SDRM ont fait l'objet de la passation d'une convention de

trésorerie et d'un début de réforme des facturations à la SDRM, la recommandation faite aux sociétés d'artistes-interprètes d'établir une convention de travail avec les sociétés collectrices de la rémunération équitable (SPRÉ) et de la rémunération pour copie privée (COPIE FRANCE) n'a guère progressé.

Les délais de répartition

La Commission permanente enregistre les progrès accomplis en matière de délais de répartition des droits et en rend compte de manière détaillée dans son rapport. Sans négliger les contraintes de gestion des sociétés, elle constate cependant que ceux-ci restent limités.

En matière d'action artistique et culturelle, un réel rattrapage des montants dépensés par la SCAM au regard des ressources s'observe depuis 2010, au bénéfice notamment des aides aux festivals.

Les suites données aux recommandations de la Commission permanente (rapports 2008 et 2009)

La gestion de la trésorerie

Alors que la trésorerie de la SACEM représente un montant financier important, la société s'était dans un premier temps refusée à envisager une mise en concurrence entre banques pour la gestion de ses placements.

A la suite du changement de l'équipe de direction, elle a cependant admis, début 2013, la nécessité de réexaminer sa politique de trésorerie et mandaté un cabinet à cet effet.

Le conseil d'administration a décidé, en outre, de soumettre désormais à concurrence la gestion du portefeuille venant à échéance.

L'information de la société

Comme le rapport le décrit pour les diverses sociétés, de nombreuses avancées ont été opérées dans le sens des recommandations visant à une plus grande transparence à l'égard des ayants droit en matière de délais de répartition, de frais de gestion et d'évolution des placements et produits financiers.

Ces efforts restant partiels méritent d'être poursuivis.

La politique salariale et les rémunérations

En ce domaine les recommandations de la Commission permanente appelaient les sociétés à mieux associer leur conseil d'administration à la fixation des rémunérations de leurs dirigeants et à rester attentives aux

évolutions et à la structure d'ensemble des rémunérations.

Le rôle du conseil d'administration

La SACEM

La Commission permanente avait relevé que la société ne respectait qu'imparfaitement les dispositions de ses statuts qui confient au conseil d'administration le recrutement et la fixation des rémunérations des cadres supérieurs et prévoient son information sur celle du président du directoire.

De nouvelles dispositions statutaires adoptées en juin 2012 précisent désormais le rôle respectif, en ce domaine, du conseil d'administration et d'un comité des rémunérations, dispositions qui ont été respectées à l'occasion du remplacement du directoire par une direction générale et d'un important renouvellement de dirigeants.

La Commission permanente observe cependant que si les substantiels avantages de départ versés à cette occasion ont été portés à la connaissance des organes prévus, ceux-ci ne semblent pas s'être émus du montant de certains d'entre eux et de leur poids pour la société.

Autres sociétés

La Commission permanente avait observé que, pour la plupart des autres sociétés examinées, le contrôle du

Les suites données aux recommandations de la Commission permanente (rapports 2008 et 2009)

conseil d'administration se limitait à la fixation des rémunérations du seul directeur général.

Une information globale sur la rémunération des principaux dirigeants à la SACD ou la fixation par le conseil de celle du nouveau directeur adjoint à la SCAM et du gérant, désormais salarié, à la SPEDIDAM, constituent des avancées à cet égard.

L'ADAMI et la SCPP ont en revanche entendu ne pas modifier la pratique en vigueur.

De manière générale, la Commission permanente recommande qu'au minimum, les sociétés soumettent la fixation des rémunérations de dirigeants autre que le directeur général à un comité des rémunérations restreint.

Structure et évolution des rémunérations

Les contrôles de dépense

La SACEM a pu faire état de plusieurs avancées en réponse à des observations qui lui avaient été faites par la Commission permanente : nouvelles règles de contrôle des frais de mission et représentation des délégués régionaux ou des dépenses effectuées par carte bancaire de la société ; progrès de la comptabilité analytique et nouvelle méthode de facturation des prestations à la SDRM.

De même, la SACD a amélioré les procédures applicables aux dépenses de déplacements et voyages et le nouveau directeur général de la SCAM

a fortement réduit les dépenses par carte bancaire.

Les mécanismes d'intéressement

Malgré les explications fournies par la SPEDIDAM et les modifications introduites par la SACEM, la Commission permanente n'est toujours pas convaincue du fait que leur système d'intéressement reflètent vraiment l'efficacité de l'activité des personnels concernés.

Les écarts de salaire

S'agissant des fortes disparités de salaires entre sexes et de la place limitée faite aux femmes dans l'encadrement supérieur de la SACEM, la société a fait valoir qu'un accord collectif sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes avait été signé en 2008 et que diverses mesures catégorielles avaient été prises en ce sens. Les données sur les évolutions constatées depuis lors confirment cependant que l'effort entrepris mérite d'être poursuivi.

En ce qui concerne enfin les écarts de croissance entre plus hautes rémunérations et rémunération moyenne des agents, une réelle correction a été opérée à la SCAM depuis le changement de directeur général opéré en 2010. En revanche, la réduction de cet écart observé à la SPEDIDAM ne tient guère qu'au passage à temps partiel d'un des dirigeants concernés.

Liste des SPRD

SACD Société des auteurs et compositeurs dramatiques 1777
SACEM Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique 1850
SDRM Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs 1935
ADAGP Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques 1953
ADAMI Société pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes 1955
SPEDIDAM Société de perception et de distribution des droits des artistes interprètes 1959
SCELF Société civile des éditeurs de langue française 1960
PROCIREP Société des producteurs de cinéma et de télévision 1967
ANGOA Agence nationale de gestion des œuvres audiovisuelles 1981
SCAM Société civile des auteurs multimédia 1981
CFC Centre français d'exploitation du droit de copie 1984
SCPP Société civile pour l'exploitation des droits des producteurs phonographiques 1985
SPRÉ Société pour la perception de la rémunération équitable 1985

COPIE FRANCE

Société pour la rémunération de la copie privée audiovisuelle
1986
(a fusionné en 2011 avec la SORECOP)

SPPF

Société civile des producteurs de phonogrammes en France
1986

ARP

Société civile des auteurs, réalisateurs et producteurs
1987

SCPA

Société civile des producteurs associés
1988

SEAM

Société des éditeurs et auteurs de musique
1988

SESAM

1996

SAJE

Société des auteurs de jeux
1997

SAIF

Société des auteurs de l'image fixe
1999

SOFIA

Société française des intérêts des auteurs de l'écrit
1999

AVA

Société des arts visuels associés
2001

EXTRA-MEDIA

2001

SAI

Société des artistes-interprètes
2004

SORIMAGE

2005